



Arrêt

**n° 271 222 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 266 849, rendu le 18 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), que la partie défenderesse a rejetée, le 21 octobre 2011, avec un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°76 063 du 28 février 2012).

Le 11 mai 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, et rejeté le recours pour le surplus (arrêt n° 189 273 du 29 juin 2017).

1.2. Le 6 mars 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclarée irrecevable, le 6 août 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3.1. Le 20 mars 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont cependant été retirées, le 14 octobre 2014. Le recours diligenté à leur encontre a, dès lors, été rejeté par le Conseil (arrêt n°138 902 du 20 février 2015).

1.3.2. Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil (arrêt n° 186 697 du 13 juillet 2017).

1.3.3. Le 13 octobre 2017, la partie défenderesse a rejeté la même demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Le Conseil a constaté le désistement d'instance, en ce qui concerne la décision de rejet, et rejeté le recours pour le surplus (arrêt n° 266 840 du 18 janvier 2022, dans l'affaire X).

1.4. Le 19 mars 2019, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 août 2019, constituent les actes attaqués.

1.5. Le 20 septembre 2019, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 7 octobre 2020, la requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 17 août 2021, la partie défenderesse a déclaré cette

demande recevable mais non fondée, décision notifiée à la requérante, le 27 septembre 2021. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

2.1. Les débats ont été rouverts, afin d'entendre la partie requérante quant à la persistance de son intérêt au recours, à cet égard, au vu de la décision, devenue définitive, visée au point 1.6. (arrêt n° 266 849 du 18 janvier 2022).

Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours.

2.2. L'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Une demande ultérieure, introduite sur la même base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ayant été traitée sur le fond, sans que la décision prise à cet égard, soit contestée, la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un intérêt au présent recours, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les aspects du second moyen, qui y sont relatifs.

3. Examen du recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de « l'article de la Directive 2008/115/CE » (*sic*) et du « principe d'agir de manière raisonnable ».

Elle soutient « Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 13 octobre 2017 [*sic*] qu'un examen minutieux ait eu lieu. La partie adverse, invoquant l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, se contente de dire tout simplement que « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » ou que « *l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* » comme si sa compétence est entièrement liée en l'espèce. Alors qu'il en est rien. Ce défaut de motivation adéquate a été sévèrement censuré par le Conseil d'Etat en ces termes : « *Contrairement à ce que soutient l'Etat, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans le cas où l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il doit adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'Etat n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger* » (CE, 17 février 2015, n°230.224). Or, en l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne rencontre pas les droits fondamentaux allégués par la requérante quant aux risques pour sa vie, son intégrité physique et aux risques réels de traitement inhumains et dégradants lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au Congo RDC. Que l'ordre de quitter le territoire entrepris doit dès lors être annul[é], en raison de sa motivation stéréotypée,

mécanique et inadéquate violant les dispositions et principes cités sous ce premier moyen ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe du contradictoire application [*sic*] à l'élaboration de tout acte administratif »

Dans une quatrième branche, elle soutient « Qu'un retour, même temporaire au Congo RDC, alors que la requérante a quitté son pays d'origine depuis de nombreuses années (près de 12 années) ne lui permettrait pas d'avoir des amis susceptibles de l'accueillir e [t]de l'encadrer durant cette épreuve de maladie ; Que de la sorte, la décision entreprise paraît constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante. [...] Qu'en l'occurrence, la requérante et ses nombreux amis et connaissances forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire la possibilité pour une personne de nouer des relations avec les membres de famille ainsi que ses semblables et « *d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité* » (J. VELU et R. ERGEC, La Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, page 338). Qu'une ingérence dans ce droit ne peut se justifier que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « *nécessaire dans une société démocratique* » (article 8, alinéa 2). Citant des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, elle estime « Que ces jurisprudences sont de nature à considérer les liens familiaux tissés en Belgique doivent être prise en compte par la partie adverse lorsqu'elle est amenée à statuer sur des cas analogues à celui de la partie requérante. Ce qui n'est pas le cas dans la décision attaquée ».

3.2. Sur le premier moyen, le second acte attaqué est l'accessoire du premier, décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Dans cette décision, la partie défenderesse a estimé que les éléments médicaux invoqués l'avaient déjà été dans la demande visée au point 1.3.1., qui a fait l'objet d'une décision devenue définitive (point 1.3.3.).

A défaut d'intérêt à contester le premier acte attaqué (point 2.2.), alors que la situation médicale de la requérante a été examinée par le biais de cette décision et de celle à laquelle elle fait suite, l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

3.3. Sur la quatrième branche du second moyen, les allégations de la partie requérante ne sont étayées par aucune preuve concrète. L'existence d'une vie privée ou « familiale » et, partant, la violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, ne sont dès lors pas établies.

3.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris à l'égard du second attaqué, n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS